



# Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

*Section publicité de l'administration*

13 novembre 2025

AVIS n° 2025-159

Concernant le refus de donner accès à des documents  
administratifs relatifs à un marché public de travaux

(CADA/164/2025)

Mots-clés : Régie des Bâtiments – Documents relatifs à un marché  
public de travaux – Demande irrecevable

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 12 septembre 2025, la société SORWA Construct sollicite de la Régie des Bâtiments l'accès à divers documents administratifs relatifs à un marché public de travaux « Réfection complète du châteaueau en zinc et du bac adjacent RDGB-WRO-2024-510337-pigo-TO01 ».

Dans ce contexte, il sollicite notamment les documents suivants :

- la décision motivée d'attribution ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- les motifs de la republication de l'offre ;
- la lettre de non-attribution.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, la demanderesse sollicite, par un courriel du 15 octobre 2025, de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

2.1. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

En l'espèce, le demandeur n'a pas introduit de demande de reconsidération de sa décision de refus auprès de la Régie des Bâtiments.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, ne sont donc pas remplies et la demande d'avis n'est, par conséquent, pas recevable.

Toutefois, le demandeur reste libre d'introduire une demande de reconsidération auprès de la Régie des Bâtiments, et d'introduire, simultanément, une demande d'avis auprès de la Commission (voy. en ce sens l'avis d'initiative n° 2023-192 du 23 novembre 2023).

Bruxelles, le 13 novembre 2025,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président